



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de **MIRAMONT-de-GUYENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Ordinaire du 7 octobre 2024**

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trois octobre.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL — Jérôme COTTIER - Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE — Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Claude ETIENNE  
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL  
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

**ABSENTS :**

Guytaine BISSON - Jean-François BOULAY - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2024-097-22 : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La commune de Miramont-de-Guyenne souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec l'objectif « Territoire à énergie positive » porté par la communauté d'agglomération Val de Garonne.

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement. Il est rappelé que les ZAE nR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Il est évoqué le contexte en matière d'EnR sur la commune

Il est rappelé au Conseil Municipal les modalités de concertation mises en place :

- Commission Municipale Permanente « Citoyenneté, Urbanisme, Cadre de Vie » le vendredi 13 septembre 2024
- Réunion publique le jeudi 19 septembre 2024
- Insertion dans le bulletin municipal BM 167 de septembre 2024, dans la presse locale (Le Républicain)
- Avis sur les réseaux sociaux de la ville : facebook et site internet de la ville

Il est présenté le bilan de cette concertation au conseil Municipal (avis global des 5 personnes présentes à la réunion publique, observations reçues...)

- Afin de faciliter l'insertion paysagère et réduire l'impact visuel pour les riverains, il a été énoncé que la zone à définir au niveau de la parcelle C n°0067 serait d'environ 9 444 m<sup>2</sup> (voir le plan joint) et de ne pas définir l'autre partie d'environ 6100 m<sup>2</sup> en alignement avec la parcelle C n° 0066.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

## AR Prefecture

047-214701682-20241007-DL2024\_097-DE  
Reçu le 10/10/2024  
Publié le 10/10/2024

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

### - ZAEnR Solaire Photovoltaïque

Pour les projets photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers :  
les parcelles cadastrées Section C n° 1493 (1510 m<sup>2</sup>), 0063 (1210 m<sup>2</sup>) , 0064 (3224 m<sup>2</sup>), 0065 (8100 m<sup>2</sup>), 0067 en partie (9 444 m<sup>2</sup>) voir plan, 0068 (16m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 23 504 m<sup>2</sup> = 2,3504 ha  
tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (zaenr).

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : il est décidé de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) proposées et reprises dans les plans joints ;

**Article 2** : M. le Maire est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

**Article 3** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 8 octobre 2024,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

